

N° 5716-2016/2-ACTS/ DJA

Date du: 11/12/2017

Rapport de présentation

<u>OBJET</u>: Définition des modèles des supports d'information prévus par l'article 22-4 du code des débits de boissons de la province Sud

PJ : Un projet de délibération

L'article 22-4 du code des débits de boissons de la province Sud, créé en juillet 2016 par la délibération modificative n° 26-2016/APS, impose à l'ensemble des débits de boissons d'afficher, dans leur établissement, les dispositions dudit code, notamment en ce qui concerne les modalités de vente selon les différentes classe (vente sur place ou vente à emporter et à distance) ainsi que les interdictions de vente d'alcool aux mineurs ou aux personnes en été d'ivresse.

Les modèles d'affiches doivent être fixées par une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, comme le prévoit l'article 22-4 du code des débits de boissons.

Sont ainsi prévus 3 modèles d'affiches en fonction des différents types de débits :

- les débits avec vente à consommer sur place (annexe n° 1);
- les débits avec vente à emporter et à distance (annexe n° 2);
- les débits vendant à distance disposant d'un site internet (annexe n°3).

Cette délibération précise également les endroits où devront être affichés les supports d'information dans les établissements et leurs formats.

Est ainsi prévu un affichage au format A3 à proximité de l'entrée ou du comptoir, dans les rayons om sont exposées les boissons alcooliques à vendre, ainsi que lorsque les débits en sont dotés, à l'intérieur des réserves utilisées pour le stockage de proximité des produits destinés à la vente et des dépendances ou vestiaires du personnel; et un affichage au format A5 au niveau des caisses.

Avant toute proposition au vote des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud, l'ensemble des débits de boissons de première classe normale détenant une autorisation d'ouverture tardive et les partenaires commerciaux, tels que la CCI, le syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie, etc. ont été consultés pour avis sur le projet de délibération ainsi que sur les modèles d'affiches, respectivement le 13 décembre 2016 et le 8 septembre 2017.

Seuls deux débits de boissons de première classe normale et la CCI ont répondu à la sollicitation de la province Sud et ont émis un avis favorable.

La CCI a notamment formulé plusieurs remarques reprises dans le projet de délibération en l'espèce proposé (modification du contenu des affiches concernant les ventes à emporter, déclinaison particulière d'un modèle d'affiche pour les sites internet).

Ainsi, les supports d'information ayant été approuvés par nos partenaires, il convient désormais d'adopter cette délibération afin de permettre l'entrée en vigueur effective de ce dispositif.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.